



Fédération Française de la Retraite Sportive

REGLEMENT INTERIEUR applicables à compter du 23 mai 2025

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : MEMBRES ET LICENCIES	p.3
Article 1 ^{er} : Définition du présent règlement intérieur	p.3
Article 2 : Affiliation et adhésion	p.3
2.1 - Affiliation des membres	p.3
2.2 - Adhésion des licenciés	p.3
2.3 - Délivrance de la CARTE SPORT SENIOR SANTE® DECOUVERTE	p.3
2.4 - Obligation de posséder la licence fédérale	p.4
Chapitre 2 : STRUCTURES DECONCENTRES	p.4
Article 3 : Déclinaison de la Fédération	p.4
Article 4 : Missions des structures déconcentrées (CORERS et CODERS)	p.4
4.1 - Missions générales et prescriptions obligatoires	p.4
4.2 - Missions des CORERS	p.4
4.3 - Missions des CODERS	p.5
Chapitre 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE	p.6
Article 5 : Assemblée Générale - Vote	p.6
5.1 - La composition, les conditions de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale	p.6
5.2 - Modalités de scrutin	p.6
5.3 - Décompte des voix	p.6
5.4 - Reconnaissance des activités	p.7
5.4.1 - Activités physiques	p.7
5.4.2 - Autres activités	p.7
5.5 - Désignation de vérificateurs aux comptes	p.7
Chapitre 4 : LES STRUTURES DE LA FEDERATION	p.7
Article 6 : Election du Président et des membres du Comité Directeur	p.7
6.2 - Modalités d'élection	p.7
6.2.1 – Les conditions pour être candidat au poste de Président	p.7
6.2.2 - Les conditions pour être candidat à l'élection de membres du Comité Directeur	p.8
6.2.3 – Elections	p.8
6.2.3.1 Annonce de l'Assemblée Générale Elective	p.8
6.2.3.2 Campagne électorale	p.8
6.2.3.3 Election des membres du Comité Directeur	p.9
6.3 - Vie du Comité Directeur	p.10
Article 7 : Le Bureau fédéral	p.10
Article 8 : Le Président fédéral	p.11
Article 9 : Le Secrétaire Général	p.11
Article 10 : Le Trésorier	p.12
Article 11 : La Commission médicale	p.12
Article 12 : La Commission de la formation	p.12
Article 13 : Le Directeur Technique National	p.13
Article 14 : Le Directeur Général	p.13
Article 15 : Le Représentant du Personnel	p.13

CHAPITRE 1

MEMBRES ET LICENCIES

Article 1^{er} : Définition du présent règlement intérieur

L'association dite « Fédération Française de la Retraite Sportive », fondée en 1982 agréée par le ministère en charge des Sports et reconnue d'utilité publique (Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015) a son objet défini à l'article 1^{er} de ses statuts (ci-après désignée la "Fédération").

Le présent règlement intérieur vise à préciser les modalités particulières d'application des dits statuts fédéraux.

Article 2 : Affiliation et adhésion

2.1 - Affiliation des membres

Pour s'affilier à la Fédération toute association sportive ou organisme à but non lucratif tel que définis à l'Article 2.1 des statuts fédéraux, doit respecter les conditions prévues à l'article 3 des dits statuts.

Si une section participant au développement d'une ou plusieurs disciplines sportives comme définie à l'article 2-1 des statuts demande son adhésion à la FFRS, elle doit justifier de sa réelle existence et de son autonomie. Elle doit remplir un dossier d'affiliation auprès de la fédération et compter au moins dix licenciés.

2.2 - Adhésion des licenciés

Obtention de la licence fédérale

Les conditions d'obtention de la licence sont prévues aux articles 2.2, 5, 6 et 7 des statuts.

Dans les départements qui n'ont pas encore de membres affiliés (club ou section), les licenciés isolés sont provisoirement adhérents au CODERS qui a reçu du Comité Directeur de la Fédération la mission de parrainage du département où ils résident.

Les licenciés isolés qui présentent un cas particulier tel que les propositions ci-dessus ne peuvent leur être appliquées, sont pris en charge directement par le siège fédéral.

2.3 - Délivrance de la CARTE SPORT SENIOR SANTE® DECOUVERTE

Cette carte est délivrée par les associations affiliées ou les CODERS, au nom de la Fédération à toute personne physique remplissant la condition d'âge (plus de 50 ans).

Elle est valable 3 mois à partir de la date de délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois.

Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés.

Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée Générale FFRS. Une couverture assurance Accident et Responsabilité est associée à cette carte.

Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

2.4 - Obligation de posséder la licence fédérale

Chaque adhérent d'association ou section affiliées pratiquant des activités physiques et sportives, doit être titulaire de la licence de la Fédération de l'année en cours, qu'il soit pratiquant ou dirigeant.

Tout participant aux stages et séjours sportifs organisés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux et ses membres affiliés et quelle que soit la nature du stage (formation, activités ou séjours), doit être titulaire de la licence fédérale.

CHAPITRE 2

STRUCTURES DECONCENTREES

Article 3 : Déclinaison de la Fédération

La Fédération regroupe les associations affiliées et les sections, au sein de structures déconcentrées de la Fédération.

Les structures déconcentrées doivent adopter des statuts compatibles avec ceux de la Fédération et portant les mentions obligatoires inscrites dans le modèle-type annexé au présent règlement intérieur. Leur objet social doit être compatible à celui prévu dans les statuts de la Fédération auquel peuvent s'ajouter des missions propres.

Ces statuts doivent être approuvés par le Comité Directeur fédéral préalablement à toute entrée en vigueur et envoi à la Préfecture.

Cette disposition s'applique également en cas de modification des statuts et de changements intervenus dans les instances dirigeantes.

Article 4 : Missions des structures déconcentrées (CORERS et CODERS)

4.1 - Missions générales et prescriptions obligatoires

Les CORERS et CODERS représentent la Fédération sur leur ressort territorial respectif et sur le territoire dont ils assurent le parrainage par décision du Comité Directeur dans les cas où aucune structure déconcentrée n'existe sur le territoire voisin.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération et de mettre en œuvre le projet fédéral. Au titre de structures déconcentrées, ils reçoivent de la FFRS, un document cadre indiquant les missions qui leurs sont déléguées.

Les missions particulières à chaque structure déconcentrée sont visées aux articles 4.2 et 4.3 du présent règlement intérieur.

4.2 - Missions des CORERS

Conformément à l'article 4 des statuts, les Comités Régionaux (CORERS) sont chargés d'une mission générale de coordination de l'action des CODERS et des membres affiliés isolés situés dans leur ressort territorial.

Premier échelon de déconcentration de la Fédération, ils participent à la définition des stratégies à mettre en œuvre pour la réussite du projet fédéral et pour permettre aux CODERS de réaliser leurs actions opérationnelles.

Artisans de l'harmonisation des actions des CODERS, ils veillent, dans le respect de leur identité et de leur spécificité locale, à la bonne conduite des actions de développement, de communication et de médiation.

Sous la conduite du médecin régional et au travers de la commission médicale régionale, ils coordonnent les actions du domaine médico-sportif sous l'autorité du médecin fédéral.

Ils organisent, dans le respect des directives et du programme annuel de formation, la formation des licenciés et dirigeants bénévoles nécessaire à l'animation de leurs activités et à celle de leurs membres aux différents niveaux.

Ils entretiennent toutes relations utiles avec les pouvoirs publics de la région et les représentants territoriaux du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter leurs adhérents et de promouvoir leur propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

Leurs Assemblées Générales sont organisées avant l'Assemblée Générale Fédérale ; leurs dates sont communiquées à la Fédération en amont de l'évènement afin de permettre la présence effective du Président de la Fédération ou de son représentant.

Ils doivent adresser chaque année au siège fédéral, le compte rendu de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport financier, le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel, et les éventuelles modifications au sein des instances dirigeantes.

4.3 - Missions des CODERS

Principalement en charge du développement, les Comités Départementaux (CODERS) sont les structures de proximité pour les membres affiliés et prennent toutes mesures propres au maintien et au regroupement des licenciés en associations et sections. Ils animent le réseau des membres affiliés.

Ils encouragent et organisent les rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de promotion de la Fédération.

En relation avec les CORERS, ils participent à la définition des besoins de formation dans leur territoire et contribuent à la réalisation de celles qui sont programmées.

Ils assurent le suivi des animateurs et évaluent leurs besoins en formation.

Ils apportent leur soutien à la création des associations locales et des sections et les aident dans leurs démarches auprès des autorités sportives et administratives compétentes.

Leurs Assemblées Générales sont organisées avant l'Assemblée Générale fédérale et celle du CORERS ; leurs dates sont communiquées à la Fédération et au CORERS (s'il existe) en amont de l'évènement afin de permettre la présence effective du Président du CORERS ou de son représentant.

Ils doivent adresser chaque année à la Fédération et au CORERS, lorsqu'il existe, le compte rendu de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport financier, le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel, et les éventuelles modifications au sein des instances dirigeantes.

Ils entretiennent toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter leurs adhérents et de promouvoir leur propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Assemblée Générale - Vote

5.1 - La composition, les conditions de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale sont précisées à l'article 10 des statuts.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit comporter 1/3 des membres présents ou représentés, portant au moins 1/3 des voix.

L'Assemblée Générale Elective composée de l'ensemble des clubs et des structures ne peut se tenir que si 50% des clubs au moins sont présents ou représentés portant au moins 50% des voix du collège électoral (voir article 10-2 des statuts).

Si le quorum n'est pas atteint pour l'une ou l'autre des Assemblées Générales, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours maximum. Elle statue alors sans condition de quorum.

Une fois atteint, le quorum est réputé l'être pour toute la durée de l'assemblée générale jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

5.2 - Modalités de scrutin

Les modalités de vote des membres sont les suivantes :

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls).

A titre exceptionnel, la Fédération pourra, en cas de besoin et si la situation le nécessite, mettre en œuvre un vote à distance au moyen de dispositifs électroniques, permettant d'assurer le respect du secret du vote.

5.3 - Décompte des voix

- **5.3.1** - Les représentants des CORERS disposent de 5 voix par CODERS existant dans leur ressort territorial.
Tout dirigeant d'un Comité Régional peut donner mandat pour le représenter à tout membre choisi dans son comité directeur.

- **5.3.2** - Les représentants des CODERS disposent d'un nombre de voix lié au nombre de licenciés comptabilisés dans leurs associations et sections.
Tout dirigeant d'un Comité Départemental peut donner mandat pour le représenter à tout membre choisi dans son comité directeur.

- **5.3.3** – Les représentants des clubs disposent d'un nombre de voix lié au nombre de licenciés comptabilisés dans leurs associations, à minima de 50% des voix de l'ensemble du collège électoral. Le représentant d'un club peut donner mandat à un membre choisi dans son comité directeur.

Dans tous les cas, nul ne peut recevoir plus d'un mandat de pouvoir

Le nombre de licenciés à comptabiliser pour le nombre de voix correspond au nombre de licenciés arrêté au 31 août de l'année sportive précédente selon la répartition indiquée sur le tableau ci-dessous.

Clubs			CODERS			CORERS	
Licenciés	+	Voix	Licenciés	+	Voix	Par	Voix
2 à 100		1	2 à 200		3	CODERS	5
101 à 200	1	2	201 à 500	3	6		
201 à 400	1	3	501 à 1000	3	9		
401 à 700	1	4	1001 et +	3	12		
701 à 1000	1	5					
1001 et +	1	6					

5.4 - Reconnaissance des activités

5.4.1 - Activités physiques

La Fédération, par l'intermédiaire de son Comité Directeur, présente lors de son Assemblée Générale annuelle la liste des activités physiques et sportives arrêtées conjointement par le Directeur Technique National en lien avec le médecin fédéral.

5.4.2 - Autres activités

Les activités culturelles, artistiques, créatives sont également reconnues par la ffrs et couverte par les assurances.

5.5 - Désignation de vérificateurs aux comptes

Chaque année l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes.

CHAPITRE 4

LES STRUCTURES DE LA FEDERATION

Article 6 : Election du Président et des membres du Comité Directeur

6.1 - Les membres de l'Assemblée Générale élisent le Président et les membres du Comité Directeur, dans le respect des dispositions de la loi du 2022-296 du 02 mars 2022.

6.1.1 - Le scrutin se déroule à bulletin secret sur la base de listes bloquées.

6.2 - Modalités d'élection

6.2.1 – Les conditions pour être candidat au poste de Président sont les suivantes :

- Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale datant d'au moins un an à la date de dépôt de la candidature et avoir suivi une information sur le fonctionnement de la fédération.

- Tout candidat au poste de Président devra présenter une lettre de motivation faisant apparaître ses projets, communs à son équipe en matière de politique fédérale, sa connaissance de la Fédération et sa disponibilité pour la durée du mandat.

- Le candidat doit être à la tête d'une liste bloquée préservant la représentativité territoriale et tenant compte des aptitudes aux fonctions à remplir, notamment celles de trésorier, trésorier adjoint, secrétaire général et secrétaire général adjoint, en tenant compte de la parité.

Les candidatures doivent être adressées au siège fédéral pour une date proposée par la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) et fixée par le Comité Directeur. Le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi.

6.2.2 - Les conditions pour être candidat à l'élection de membres du Comité Directeur sont les suivantes :

- Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale datant d'au moins un an à la date de dépôt de la candidature et avoir participé à une information sur le fonctionnement de la fédération.

- Tout dépôt de candidature au comité directeur doit être accompagné d'une lettre de motivation faisant apparaître la connaissance de la Fédération par le candidat et précisant clairement sa disponibilité pour la durée du mandat, ainsi que la primauté donnée aux réunions du Comité Directeur Fédéral

- Le candidat doit faire partie d'une liste bloquée préservant la représentativité territoriale et tenant compte des fonctions à remplir, ainsi que de la parité.

Dans le respect des critères ci-dessus, les postes sont ouverts à tous les licenciés en veillant cependant à ce qu'ils ne soient pas attribués uniquement à des responsables.

Les candidatures doivent être adressées au siège fédéral pour une date proposée par la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) et fixée par le Comité Directeur. Le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi.

6.2.3 - Elections

6.2.3.1 Annonce de l'Assemblée Générale Elective :

La date de l'Assemblée Générale Elective est arrêtée par le Comité Directeur au moins 6 mois avant la date de sa tenue. Elle est annoncée par les moyens de la communication fédérale. Les conditions de candidature sont alors également rappelées.

Les listes des candidats sont déposées trois mois avant la date du scrutin auprès de la CSOE. Cette dernière contrôle la validité des candidatures et établit un Procès-Verbal

6.2.3.2 Campagne électorale :

Elle débute dès la notification du Procès-Verbal de la CSOE au Comité Directeur et s'achève 48h avant la date du scrutin.

La FFRS procédera à deux envois groupés et identiques pour chaque liste. Un à l'ouverture de la campagne, l'autre 15 jours avant la clôture de celle-ci.

Les listes de candidats, ou les candidats eux-mêmes, ne pourront utiliser les adresses électroniques des votants détenues par la fédération ou ses organes déconcentrés.

Pendant la campagne électorale la FFRS s'interdit toute information ou communication pouvant contenir des éléments de nature à favoriser l'une des listes en présence. La CSOE veillera à la neutralité de ces communications.

Dans les 48 heures précédant le scrutin, les candidats s'engagent à ne faire aucune communication auprès des votants par quelque moyen que ce soit.

Le non-respect des recommandations ci-dessus pourra faire l'objet, dans les 10 jours suivant le scrutin de la saisine de la CSOE par tout candidat ou par un membre votant. La CSOE, après vérifications et consultations nécessaires donnera un avis au Comité Directeur, pouvant aller jusqu'à proposer l'invalidation de la liste candidate.

6.2.3.3 Election des membres du Comité Directeur

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont prévues aux articles 11 à 15 des statuts.

L'élection des membres du Comité Directeur Fédéral s'effectue selon un scrutin à un tour sur liste bloquée comportant 24 candidats dont un médecin.

Conformément à l'article 21 des statuts, la Commission de surveillance des opérations électorales contrôle préalablement la validité des procurations liées aux opérations électorales et des candidatures.

A l'issue du vote le calcul des pourcentages obtenus par chaque liste s'effectue par rapport aux suffrages valablement exprimés.

La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés obtient la moitié des sièges (12) L'autre moitié des sièges est répartie au prorata des pourcentages obtenus pour chacune des listes, y compris la liste arrivée en tête, ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés. L'arrondi s'effectue au plus fort reste. La répartition des sièges respecte le principe de la parité. La différence entre les genres ne pouvant être supérieure à 1 (Loi du 2 Mars 2022).

Pour éclairer cette disposition, le tableau ci-dessous est proposé à titre d'exemple.

	Scrutin	Composition du CD				
	résultat	Sièges	Sièges(arrondi)	Total	si tête liste F	
Liste A	55%	12	6,6	7	19	10F - 9H
liste B	45%		5,4	5	5	2F - 3H
Liste A	62%	12	7,44	7	19	10F - 9H
liste B	38%		4,56	5	5	2F - 3H
Liste A	44%	12	5,28	5	17	9F-8H
liste B	36%		4,32	4	4	2F-2H
liste C	20%		2,4	3	3	1F-2H

6.3 - Vie du Comité Directeur

Les décisions au sein du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls). En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Afin de pouvoir délibérer avec tous renseignements et éléments nécessaires (ou en connaissance de cause), avant toute décision soumise à un vote, les membres du CD sont destinataires d'une note de synthèse sur le sujet traité, 7 jours francs avant la date de la réunion.

Afin de faciliter la rédaction du compte rendu et à ce seul usage, les administrateurs sont informés que les réunions peuvent être enregistrées après accord des participants.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre, qui ne peut en recevoir qu'un seul, par l'utilisation du formulaire prévu à cet effet et la nécessité pour chacune des parties de se coordonner en direct avant transmission aux services administratifs.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable (reconnue comme telle par le Bureau) manqué trois séances consécutives du Comité Directeur perdra la qualité de membre de ce Comité.

Tout membre du comité directeur a un devoir de réserve et de solidarité à l'égard des décisions prises ; tout manquement dûment constaté par le Président pourra faire l'objet de la saisine de l'instance disciplinaire qui se prononcera sur l'opportunité de la perte de qualité de membre de ce Comité.

Les instances dirigeantes de la Fédération pourront se prononcer sur le principe de la rémunération du Président et de son extension éventuelle à d'autres membres conformément aux dispositions de la loi 2022-296 du 02 mars 2022.

En cas de vacance d'un poste au CD dans une liste pendant la durée du mandat le remplacement par cooptation est proposée au 1^{er} membre non élu de cette liste. Pour le respect de la parité le genre sera pris en compte et si nécessaire le choix portera sur le membre suivant sur la liste. En cas d'impossibilité, le poste restera vacant. (Disposition de la loi du 2 mars 2022)

Les membres du Comité Directeur autres que ceux précités ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur détermine les taux et la procédure de remboursement des frais qui sont inscrits dans le règlement financier de la Fédération et actualisés périodiquement. Il peut à tout moment obtenir toute information et avoir accès aux dossiers financiers, sur simple demande auprès du Trésorier.

Le Comité Directeur peut créer des commissions permanentes ou temporaires, présidées par des membres du Comité Directeur, proposés par le président après consultation du bureau et validation par le CD, selon l'article 20 des statuts, dont les membres peuvent aussi être des personnes ressources n'appartenant pas au Comité Directeur et ayant reçu l'aval de celui-ci. De même, chaque commission bénéficiera du concours d'au moins un salarié en accord avec la Direction Générale et la Direction Technique et selon les compétences et aspirations de celui-ci.

Le Comité Directeur doit fixer le cadre de leurs missions.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général assistent de plein droit aux séances du Comité Directeur et du Bureau avec voix consultative.

Article 7 : Le Bureau fédéral

Hormis le Président, élu par l'Assemblée Générale, les membres du Bureau sont membres du Comité Directeur. Ils sont élus à bulletin secret à la majorité absolue des membres du Comité Directeur présents ou représentés participant à l'élection. En cas de candidature unique, la majorité absolue est

toujours exigée. En l'absence de majorité absolue, un second tour est organisé pour lequel l'élection peut se faire à la majorité relative.

Si nécessaire, ce vote pourra se dérouler par l'intermédiaire de moyen électronique préservant le secret du vote.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

La Commission de surveillance des opérations électorales contrôle le bon déroulement de ces élections et annonce les résultats.

Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions, sur la base d'au moins trois réunions par an. Il est l'organe de mise en œuvre de l'action fédérale arrêtée par le Comité Directeur. Les présidents de certaines ou de toutes les commissions peuvent, à la demande du président, être invités à se joindre au Bureau ponctuellement ou régulièrement. De même le Bureau, en tant que de besoin, peut consulter des personnes ressources ou des personnalités extérieures à la fédération pour leurs compétences dans un domaine particulier.

Article 8 : Le Président fédéral

Conformément à l'article 18 des statuts, le Président peut après avis du Comité Directeur, déléguer la représentation de la Fédération auprès du mouvement sportif ou d'organismes particuliers, certains de ses pouvoirs de gestion des actes de la vie fédérale, la délivrance des titres ou certifications.

Les textes (article 31 loi du 2 mars 2022 et article L.131-8 du Code du Sport) prévoient que le Comité Directeur de la fédération se prononce dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

En application des dispositions aux articles précités, le comité directeur décide de ne pas octroyer d'indemnité au président, le bénévolat constituant le fondement des valeurs et des engagements portés par la fédération.

Conformément à l'alinéa précédent, cette décision devra faire l'objet d'un réexamen par le comité directeur à chaque nouvelle élection fédérale.

Article 9 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation et de la bonne exécution du travail administratif de la Fédération en lien avec la Direction Générale. Il coordonne le travail des commissions et délégations et s'assure de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Avec le Trésorier, il est associé à tous les actes de la vie fédérale. Il est chargé des formalités légales et réglementaires et veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Il établit le règlement disciplinaire de la Fédération, le soumet au Comité Directeur et le présente au vote de l'Assemblée Générale. En liaison avec le médecin du Comité Directeur et la Commission médicale, il établit le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage, le soumet au Comité Directeur et le présente au vote de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Trésorier

Le Trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de la Fédération. Il fait établir, en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan financier et les soumet préalablement à deux vérificateurs aux comptes, aux Commissaires aux comptes, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il fait procéder au règlement des sommes dues par la Fédération et gère la trésorerie. Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires, postaux ou d'épargne et procède aux opérations de placements après décision du Comité Directeur.

Il établit le règlement financier de la Fédération, le soumet au Comité Directeur puis le présente au vote de l'Assemblée Générale. Il participe à l'élaboration de la convention d'objectifs avec le Directeur Technique National.

Article 11 : La Commission médicale

Les membres de la Commission médicale sont nommés par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral, président de ladite commission ou de son remplaçant s'il ne préside pas ladite commission.

La commission est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Code de la santé publique. Il est arrêté par le médecin fédéral conjointement avec le comité directeur, puis présenté à l'Assemblée générale de la Fédération sans vote ,
- b) De suivre l'orientation du ministère de tutelle et d'établir une relation partenariale avec son département médical,
- c) D'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des Sports.

Le président de la commission ou son représentant présente chaque année lors de l'Assemblée Générale, la liste actualisée des activités physiques et sportives reconnues par la Fédération et placée en annexe du présent règlement.

Article 12 : La Commission de la formation

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de la formation.

La Commission de la formation propose au Comité Directeur les évolutions qu'il convient d'apporter à la formation fédérale, les formations initiales à ouvrir, les formations continues à développer.

En accord avec le Directeur Technique National, il soumet au Comité Directeur l'organisation du cursus de la formation.

Article 13 : Le Directeur Technique National

Dans le respect des orientations ministérielles, conformément à sa lettre de mission définie par son autorité hiérarchique, le Directeur Technique National accompagne la FFRS dans la mise en place du projet fédéral.

Le Directeur Technique National établit pour chaque discipline reconnue par la Fédération, les modalités techniques de pratique, d'encadrement et de sécurité et les présente à l'Assemblée Générale.

En lien avec les élus fédéraux, il prépare les différents contrats conclus avec le ministère et l'agence nationale du Sport.

Il a en charge la coordination et le suivi des missions des Conseillers Techniques Nationaux.

En lien avec le Directeur Général, il a en charge fonctionnellement les conseillers techniques fédéraux.

En liaison étroite avec les CORERS, les CODERS et la Commission Formation, il coordonne le calendrier annuel de la formation et valide l'encadrement pour chaque stage. Il en contrôle la réalisation, s'assure du suivi des animateurs et des instructeurs fédéraux et de leur aptitude à poursuivre leur mission.

Article 14 : Le Directeur Général

Le pilotage, le fonctionnement et la mise en œuvre de la politique fédérale de la FFRS sont assurés par le Directeur Général de la fédération sous l'autorité du Président.

A ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur, du bureau, et éventuellement, des autres organes fédéraux.

Article 15 : le représentant du Personnel

Le représentant du personnel assiste de droit aux réunions du Comité Directeur dans les cas suivants :

- Présentation des réclamations collectives et individuelles des salariés auprès de l'employeur. Les réclamations peuvent être relatives au salaire, à l'application de diverses dispositions légales et d'autres conventions applicables au sein de l'association ;
- Promotion de la sécurité, de la santé et des conditions de travail ;
- Saisine de l'inspection de travail en cas d'irrégularité dans l'application des dispositions légales.

Fait à le :

Le (la) Président(e)

Le (La) Secrétaire Général(e)